

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2022-112

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre / Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

- 36-2022-08-24-00007 - Désignation et délégation de signature permanente ,comme comptable matière suppléante à Mme Véronique FAUGERE (1 page) Page 5
- 36-2022-08-24-00008 - Désignation et délégation de signature permanente à M. Eric LAGNEAU (1 page) Page 7
- 36-2022-08-24-00009 - Désignation et délégation de signature permanente à M. Mickaël GUILLEBAUD (1 page) Page 9
- 36-2022-08-24-00006 - Désignation et délégation de signature permanente, comme comptable matière à M. Dominique MABILLEAU (1 page) Page 11

Direction Départementale des Finances Publiques / Direction Départementale des Finances Publiques

- 36-2022-09-13-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature (2 pages) Page 13

Direction Départementale des Territoires / Direction

- 36-2022-09-13-00001 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DDT 36 (4 pages) Page 16
- 36-2022-09-13-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire aux agents de la DDT 36 (4 pages) Page 21
- 36-2022-09-13-00003 - Décision portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme, pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement. (2 pages) Page 26

Direction Départementale des Territoires / Service d'appui aux territoires ruraux

- 36-2022-09-02-00003 - Avenant portant modification de l'AP
- 36-2021-09-17-00003 - Les Restaurants du Coeur du Boischaut Sud (2 pages) Page 29
- 36-2022-09-06-00005 - Avenant portant modification de l'AP
- 36-2021-10-01-00001 - Nos 4 pains (2 pages) Page 32
- 36-2022-09-06-00006 - Avenant portant modification de l'AP
- 36-2021-10-26-00001 - Cagette et Fourchette (2 pages) Page 35
- 36-2022-09-06-00007 - Avenant portant modification de la convention
- 36-2021-10-21-00002-Le Coup de Pouce (4 pages) Page 38

Direction Départementale des Territoires / Service habitat construction

- 36-2022-03-01-00008 - Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'agence nationale de l'habitat à un ou plusieurs de ses collaborateurs (4 pages) Page 43

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2022-09-09-00001 - ARRÊTÉ du 9 septembre 2022^{??} portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre- EARL Pépinières Maillet^{??} (4 pages) Page 48

36-2022-09-09-00003 - ARRÊTÉ du 9 septembre 2022^{??} portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre- Renov Service (4 pages) Page 53

36-2022-09-09-00002 - ARRÊTÉ du 9 septembre 2022^{??} portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre- SAY (4 pages) Page 58

36-2022-09-12-00001 - Arrêté du 12 septembre 2022 portant sur les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2022-0033, prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le projet de central photovoltaïque du Bois Comte^{??} Commune de La Châtre-Langlin (8 pages) Page 63

DREAL CENTRE VAL-DE-LOIRE / DREAL CENTRE VAL-DE-LOIRE

36-2022-09-09-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature (4 pages) Page 72

Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légimité

36-2022-09-14-00001 - Arrêté du 14 septembre 2022 portant agrément de l'association "La Prévention Routière Formation" pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière. (4 pages) Page 77

36-2022-09-05-00002 - Arrêté du 5 septembre 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise individuelle "AUGENDRE Benoît" pour son établissement principal situé à Pouligny-saint-Martin (2 pages) Page 82

Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet

36-2022-09-06-00004 - Arrêté conférant l'honorariat à M. Jean-Claude BEAUDOIN ancien maire de Sainte-Sévère-sur-Indre (1 page) Page 85

36-2022-09-15-00001 - Arrêté portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical ^{??}(free-party, rave-party, teknival) non déclarés dans le département de l'Indre (3 pages) Page 87

36-2022-09-15-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non autorisé dans le département de l'Indre (3 pages) Page 91

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc /

36-2022-09-08-00001 - Triathlon Brenn'triman les 10 et 11 septembre 2022
(4 pages)

Page 95

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2022-08-24-00007

Désignation et délégation de signature
permanente ,comme comptable matière
suppléante à Mme Véronique FAUGERE

Décision N° D-2022

Désignation et délégation de signature permanente

Le Directeur,

Vu l'organigramme fonctionnel général du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre Les Grands Chênes ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6443-36 du code de la santé publique ;

Vu les nécessités de service.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique MABILLEAU, technicien supérieur hospitalier, cadre technique coordonnateur du pôle restauration, et de Monsieur Jean-Marie DEGANIS, technicien hospitalier, adjoint chargé des approvisionnements et du magasin, au pôle restauration,

Madame Véronique FAUGERE, technicienne hospitalière, adjointe chargée de production du pôle restauration, **reçoit délégation permanente comme comptable matière suppléante.**

A ce titre, elle est habilitée à signer les bons de commande liés à la restauration (commandes alimentaires et produits d'entretien), pour le Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, sans limite de montant.

Article 2 : La présente délégation de signature prend effet à compter du 24 août 2022 pour une durée indéterminée.

Le directeur peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 3 : Cette décision est notifiée au délégataire. Elle sera communiquée au Trésorier hospitalier de l'Indre, enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et insérée dans le registre des décisions du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

Vu, la délégataire,



Véronique FAUGERE

Le Directeur,



François DEVINEAU

Destinataires :

- Intéressée
- Dossier administratif de l'intéressé
- Trésorier
- Préfecture
- Directeur
- Directrice des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2022-08-24-00008

Désignation et délégation de signature
permanente à M. Eric LAGNEAU

Décision N° E-2022

Désignation et délégation de signature permanente

Le Directeur,

Vu l'organigramme fonctionnel général du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre Les Grands Chênes ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6443-36 du code de la santé publique ;

Vu les nécessités de service.

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Juliette WASTIAUX, Directrice des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable,

Monsieur Eric LAGNEAU, technicien supérieur hospitalier, responsable des services techniques, est habilité à signer les bons de réception d'opérations de toutes les opérations de travaux n'ayant pas nécessité la sollicitation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ^{et/ou} d'une maîtrise d'œuvre.

Article 2 : La présente délégation de signature prend effet à compter du 24/08/2022 pour une durée indéterminée.

Le directeur peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 3 : Cette décision est notifiée au délégataire. Elle sera communiquée au Trésorier hospitalier de l'Indre, enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et insérée dans le registre des décisions du centre départemental gériatrique de l'Indre.

Vu, le délégataire,



Eric LAGNEAU

Le Directeur,



**Centre
Départemental
Gériatrique
de l'Indre**
François DEVINÈRE

Destinataires :

- *Intéressé*
- *Dossier administratif de l'intéressé*
- *Trésorier*
- *Préfecture*
- *Directeur*
- *Directrice des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable*

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2022-08-24-00009

Designation et délégation de signature
permanente à M. Mickaël GUILLEBAUD

Décision N° F-2022

Désignation et délégation de signature permanente

Le Directeur,

Vu l'organigramme fonctionnel général du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre Les Grands Chênes ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6443-36 du code de la santé publique ;

Vu les nécessités de service.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Mickaël GUILLEBAUD, technicien hospitalier, adjoint coordonnateur chargé des sécurités (services techniques), est habilité à signer les bons de réception d'opérations de toutes les opérations de travaux n'ayant pas nécessité la sollicitation d'un assistant à maîtrise d'ouvrage ^{et/ou} d'une maîtrise d'œuvre.

Article 2 : La présente délégation de signature prend effet à compter du 24/08/2022 pour une durée indéterminée.

Le directeur peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 3 : Cette décision est notifiée au délégataire. Elle sera communiquée au Trésorier hospitalier de l'Indre, enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et insérée dans le registre des décisions du centre départemental gériatrique de l'Indre.

Vu, le délégataire,



Mickaël GUILLEBAUD

Le Directeur,



Centre
Départemental
Gériatrique
de l'Indre
François DEVINEAU

Destinataires :

- Intéressé
- Dossier administratif de l'intéressé
- Trésorier
- Préfecture
- Directeur
- Directrice des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable

Centre Départemental Gériatrique de l'Indre

36-2022-08-24-00006

Désignation et délégation de signature
permanente, comme comptable matière à M.
Dominique MABILLEAU

Décision N° B-2022

Désignation et délégation de signature permanente

Le Directeur,

Vu l'organigramme fonctionnel général du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre Les Grands Chênes ;

Vu l'article L.6143-7 du code de la santé publique ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6443-36 du code de la santé publique ;

Vu les nécessités de service.

DECIDE

Article 1 : Monsieur Dominique MABILLEAU, technicien supérieur hospitalier, cadre technique coordonnateur du pôle restauration, reçoit délégation permanente comme comptable matière.

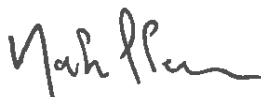
A ce titre, il est habilité à signer les bons de commande liés à la restauration (commandes alimentaires et produits d'entretien), pour le Centre Départemental Gériatrique de l'Indre, sans limite de montant.

Article 2 : La présente délégation de signature prend effet à compter du 24 août 2022 pour une durée indéterminée.

Le directeur peut à tout moment retirer la présente délégation au délégataire désigné.

Article 3 : Cette décision est notifiée au délégataire. Elle sera communiquée au Trésorier hospitalier de l'Indre, enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre et insérée dans le registre des décisions du Centre Départemental Gériatrique de l'Indre.

Vu, le délégataire,



Dominique MABILLEAU

Le Directeur



François DEVINEAU

Destinataires :

- *Intéressé*
- *Dossier administratif de l'intéressé*
- *Trésorier*
- *Préfecture*
- *Directeur*
- *Directrice des affaires économiques, logistiques, travaux et développement durable*

Direction Départementale des Finances
Publiques

36-2022-09-13-00004

Arrêté portant subdélégation de signature

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET
DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Préfet de l'Indre,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Indre en date du 1^{er} septembre 2022 accordant délégation de signature à M. Éric SALAÜN, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret intérimaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre,

ARRÊTE

Art. 1. – La délégation de signature qui est conférée à M. Éric SALAÜN, directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret intérimaire, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Indre, sera exercée par Mme Laure PERRAD, administratrice des finances publiques adjointe, chef de la division « missions domaniales » du Loiret.

Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par Mme Laure CHENICLET, inspectrice divisionnaire des finances publiques de classe normale, et par Mme Christine PAILLOUX, inspectrice divisionnaire des finances

publiques, et Mme Caroline BESNIER, inspectrice des finances publiques, à compter du 12 septembre 2022.

Art. 3. – Délégation est accordée aux fonctionnaires suivants, à l'effet de signer tous documents relatifs à la gestion des biens mobiliers, aux opérations relatives à la cession, la gestion ou la location des biens immobiliers inférieures ou égales à 6 000 € en dépenses et 15 000 € en recettes :

- Mme Caroline BESNIER, inspectrice des finances publiques
- M. Gilles FUHRER, contrôleur principal des finances publiques,
- M. Thierry CADOR, contrôleur des finances publiques,
- Mme Claire JAMET, contrôlease des finances publiques,
- Mme Géraldine MARKIEWICZ, contrôlease des finances publiques,
- Mme Valérie MEUNIER, contrôleur des finances publiques,
- Madame Claudine TANCREZ, contrôleur des finances publiques,
- Madame Angéla YENKAMALA, contrôlease des finances publiques,
- Madame Frédérique VACHER, contrôlease principale des finances publiques.

Art. 4 – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2022.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2022

Pour le Préfet,
L'administrateur des finances publiques,
directeur régional des finances publiques
intérimaire,

Signé : Éric SALAÜN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-13-00001

Arrêté portant subdélégation de signature aux
agents de la DDT 36



ARRÊTÉ N° 36-2022-09-13-00001 du 13 septembre 2022

portant subdélégation de signature aux agents de la
direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° 36-2021-01-14-004 du 14 Janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre et sa modification de septembre 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er – Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du directeur départemental des territoires de l'Indre, en cas d'absence ou d'empêchement, les actes mentionnés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-05-00001 du 5 août 2021 et sa modification de septembre 2021 à :

1.1 – Madame la directrice départementale des territoires adjointe :

Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET
Attachée d'administration hors classe de l'État

1.2 – Monsieur le chargé du suivi du contentieux, du pilotage des projets inter-services et complexes

Monsieur Christophe BRISSON
Attaché d'administration de l'État

Article 2 – Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant dans le cadre de leurs attributions normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, et selon les modalités définies en annexe :

2.1 – Madame et messieurs les chefs de service & madame et messieurs les chefs de service adjoints

Monsieur Antoine COLIN
Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts
Chef du service planification risques eau nature (SPREN),
cadre d'astreinte

Madame Catherine DUFFOURG
Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
Cheffe du service d'appui aux territoires ruraux (SATR),
cadre d'astreinte

Monsieur Nicolas DELONCLE
Ingénieur en chef des travaux publics de l'État
Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)
Cadre d'astreinte

Monsieur Hasan KAZ
Ingénieur des travaux publics de l'État
Chef du service habitat et construction (SHC),
cadre d'astreinte

Monsieur Sylvain BUJEON
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
Adjoint à la Cheffe du SATR,
cadre d'astreinte

Madame Valerie GARCIA-HANNEQUART
Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat
Adjointe au chef du SPREN,
cadre d'astreinte

2.2 – Mesdames et messieurs les responsables d'unité et cadres intermédiaires :

SHC :

Madame Hélène JOURDAIN
Attachée d'administration de l'État
SHC / unité qualité de la construction

Madame Anne-Laure JAUMOILLIÉ
Attachée d'administration de l'État
SHC / unité habitat logement

SATTE :

Madame Emilie MICHEL
Ingénieure de l'agriculture et de l'environnement
SATTE / chargé de mission énergies renouvelables

Monsieur François BOITIER
Attaché d'administration de l'État
SATTE / unité application du droit des sols

Monsieur Maxime GOURRU
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
SATTE / unité connaissance et conseil aux territoires

SPREN :

Monsieur Grégory ANGLIO
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
SPREN/ unité nature

Monsieur Rémy LEQUIPPE
Ingénieur des travaux publics de l'État
SPREN/ unité risques
cadre d'astreinte

Monsieur Jean-Paul SABATIER
Secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe exceptionnelle
SPREN/ unité risques / pôle prévention des risques
cadre d'astreinte

SATR :

Monsieur Etienne TISSIER
Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
SATR/ unité agro-environnement – forêt - chasse

Monsieur Philippe COLIN
Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement
SATR/ unité aides directes et contrôles

Article 3 - Lorsqu'un agent visé ci-dessus est chargé de l'intérim d'un autre agent il bénéficie pour la durée de l'intérim des délégations de signature consenties à ce dernier.

Article 4 – L'arrêté n° 36-2022-05-03-00001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre enregistré au recueil des actes administratifs est abrogé.

Article 5 – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le directeur départemental des territoires



Rik VANDERERVEN

ANNEXE

Actes pouvant être signés par les agents de la direction départementale des territoires nommément désignés dans l'arrêté de subdélégation de signature

AGENTS DE LA D.D.T.		ACTES POUVANT ETRE SIGNÉS SUIVANT LA CODIFICATION de l'arrêté préfectoral du 5 août 2021
FONCTIONS	SERVICE / UNITE	
Chefs de service et leur adjoint	SATTE	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1c1, 1c2. 2a1 (sauf transports exceptionnels de 3ème catégorie), 2a2, 2a4, 2a5. 5a1 à 5a4 et 5b1, 7a1. et ensemble des actes des chapitres VI
	SPREN	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1c1, 1c2, 1c3, 2a3, 2a4, 2a5 et ensemble des actes des chapitres III et IX 10c1, 10c2, 10c3
	SHC	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1c1, 1c2, 7a1 et ensemble des actes du chapitre IV
	SATR	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1c1, 1c2, 5c1, 5c2, 7a1, et ensemble des actes des chapitres VIII et XI 10a1 à 10a7, 10b1 à 10b14
Responsables d'unité ou cadres intermédiaires	SPREN/RISQUES	2a3, 2a4, 2a5
	SPREN/EAU	3a2, 3a3, 3a4, 3a7, 3a10, 3a17, 3a18, 3a21
	SPREN/NATURE	9a5 (inventaires piscicoles), 9a9 (concours de pêche), 10c3 (autorisation R412-1 transport détention temporaire d'espèces non domestiques)
	SATTE/Chargé de mission énergies renouvelables	1a1 (C.A. & R.T.T. uniquement), 1c1, 1c2. 2a1 (sauf transports exceptionnels de 3ème catégorie), 2a2, 2a4, 2a5. 5a1 à 5a4 et 5b1, 7a1. et ensemble des actes des chapitres VI
	SATTE/APPLICATION DU DROIT DES SOLS	1c1, 1c2, 5a1 à 5a4 et 5b1
	SHC/QUALITE CONSTRUCTION	4b1, 4b2, 4b3 7a1 – dans la limite de 50 000 €
	SHC/VILLE HABITAT LOGEMENT	4a1
	SATR/AGRO ENVIRONNEMENT FORET CHASSE	10b2 à 10b8 et 10b14

Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-13-00002

Arrêté portant subdélégation de signature pour
l'exercice de la compétence d'ordonnateur
secondaire aux agents de la DDT 36



ARRÊTÉ N°36-2022-09-13-00002 du 13 septembre 2022
portant subdélégation de signature
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire
aux agents de la direction départementale des territoires

Le directeur départemental des territoires

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU la circulaire MEEDDM n° 2005-20 du 2 mars 2005 relative à la constatation et à la liquidation des dépenses ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° 36-2021-01-14-004 du 14 Janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 2 août 2021 portant délégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire à Monsieur Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHET, directrice départementale des territoires adjointe, à l'effet de signer les actes pour lesquels délégation a été donnée à Monsieur Rik VANDERERVEN par l'arrêté préfectoral du n° 36-2021-08-02-00005 du 2 août 2021.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme gestionnaire dans le cadre de leurs attributions et compétences normales ou à titre d'intérimaire au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- et émission des ordres de payer et des titres de recette ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Nicolas DELONCLE Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat Chef du service d'appui transversal et transition énergétique (SATTE)	135 action 7
Monsieur Hasan KAZ Ingénieur des travaux publics de l'Etat Chef du service habitat construction (SHC)	135 actions 1, 2, 3 et 4
Madame Catherine DUFFOURG Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Chef du service d'appui aux territoires ruraux (SATR)	149 - 154 206 - 362
Monsieur Antoine COLIN Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts Chef du service planification risques eau nature (SPREN)	181

Toutes les dépenses imputées sur le titre 3 dont le montant unitaire est supérieur à 90 000 € TTC seront soumises à l'avis du préfet, préalablement à l'engagement, à l'exception des dépenses de fournitures de bureau, de papier, de mobilier, de fournitures informatiques.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, agissant comme chefs d'unités comptables dans le cadre de leurs attributions et compétences normales au sein de la direction départementale des territoires, à l'effet de signer :

- les propositions d'engagements juridiques auprès du contrôleur financier déconcentré et les pièces justificatives qui les accompagnent d'un montant inférieur à 30 000 € ;
- les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature ;
- et émission des ordres de payer et des titres de recette ;

sur les budgets opérationnels de programme relevant de leur service d'affectation :

Nom/qualité	BOP
Monsieur Philippe COLIN Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement SATR / chef de l'unité aides directes et contrôles	149 - 154 206
Monsieur Maxime GOURRU Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement SATTE / chef de l'unité connaissance et conseil aux territoires	135 action 7
Monsieur Rémy LEQUIPPE Ingénieur des travaux publics de l'Etat SPREN/ unité risques	181

La désignation de ces agents ne fait pas obstacle à la nomination d'un intérimaire.

Article 4 : Les licences Chorus ADS, sur les fonctions de gestionnaire / responsable de recettes, sont attribuées à : - Sylvie LAFOND ;
- Pascal RHIMBERT.

Les profils sur Chorus GALION sont attribués à : Hasan KAZ, Anne-Laure JAUMOILLIE Patrick MORVAN et Aurélien LEFEBVRE en tant qu'administrateurs, valideurs et instructeurs locaux sur le BOP 135

Les profils sur Chorus Formulaire sont attribués à : Sarah NUNES LOUREIRO qui est habilitée à procéder à la saisie des besoins pour le BOP 181

Article 5 : En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués aux articles 2, 3 et 4 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

Article 6 : L'arrêté n° 36-2022-05-05-00003 du 6 mai 2022 donnant subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaires aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre est abrogé.

Article 7 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des fonctionnaires délégataires.

Le directeur départemental des territoires



Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-13-00003

Décision portant délégation de signature pour
l'instruction des actes d'urbanisme, pour
l'instruction des actes de la fiscalité de
l'urbanisme et de l'aménagement.



Décision n° 36-2022-09-13-00003 du 13 septembre 2022
portant délégation de signature pour l'instruction des actes d'urbanisme,
pour l'instruction des actes de la fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement

Le directeur départemental des territoires,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants, R 331-1 et suivants relatif à la détermination de l'assiette et de la liquidation de la taxe d'aménagement et du versement pour sous densité et R 620-1 autorisant le DDT à déléguer sa signature en ce qui concerne les matières relevant en propre de ses attributions,

VU le code du patrimoine, notamment ses articles L 524-1 et suivant relatifs à la détermination de l'assiette et la liquidation de la redevance d'archéologie préventive,

VU l'article 1585-A ancien du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Locale d'Équipement,

VU l'article 1599-B ancien du Code Général des Impôts relatif à la Taxe Départementale pour le financement du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement,

VU l'article L 142-2 ancien du Code de l'Urbanisme relatif à la Taxe Départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU l'article L 255-A du livre des procédures fiscales relatif aux modalités d'assiette, de liquidation et de recouvrement des taxes d'urbanisme,

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Rik VANDERERVEN, en qualité de directeur départemental des territoires de l'Indre à compter du 9 août 2021,

DECIDE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DELONCLE, Chef de Service d'Appui Transversal et Transition Énergétique (SATTE) pour signer, les actes mentionnés ci-après :

I – Instruction des actes d'urbanisme lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 et à l'article L 422-2 du code de l'urbanisme :

- Les lettres de notification de pièces manquantes
- Les lettres de majoration et prolongation du délai d'instruction

II – Fiscalité de l'urbanisme : titres de recettes relatifs à la taxation, au dégrèvement et au transfert des taxes d'urbanisme :

- Taxe Locale d'Équipement
- Taxe Départementale pour le financement du C.A.U.E.
- Taxe Départementale pour les Espaces Naturels Sensibles

III – Fiscalité de l'aménagement et de l'archéologie préventive : actes, décisions et documents de toute nature en matière de détermination de l'assiette et de liquidation :

- Taxe d'aménagement
- Versement pour sous-densité
- Redevance d'archéologie préventive


Article 2 : Les agents suivants peuvent bénéficier des délégations de signature dans le cadre de leurs attributions ou à titre d'intérimaire suivant la codification définie ci-après :

DOMAINE	SERVICE	NOMS
I : Instructions des actes d'urbanisme	- les responsables et instructeurs en urbanisme pour l'ensemble du département (SATTE/unité application du droit des sols)	François BOITIER Sylvie LAFOND Catherine LECLERC Nicole DESAIX Valérie BIGOT Stéphane MERVEILLE
II : Fiscalité de l'urbanisme	- Responsable de l'unité application droit des sols (SATTE/unité application du droit des sols)	François BOITIER Sylvie LAFOND
III : Fiscalité de l'aménagement et de l'archéologie préventive	- Responsable de l'unité application droit des sols (SATTE/unité application du droit des sols)	François BOITIER Sylvie LAFOND

Article 3 : La décision N° 36-2022-05-03-00002 du 3 mai 2022 portant délégation de signature à certains agents de la DDT de l'Indre en matière d'instruction des actes d'urbanisme, de fiscalité de l'urbanisme et de l'aménagement, est abrogée.

Article 4 : Monsieur Nicolas DELONCLE est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le directeur départemental des territoires


Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-02-00003

Avenant portant modification de l'AP
36-2021-09-17-00003 - Les Restaurants du Coeur
du Boischaut Sud



AVENANT N°

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE

N° 36-2021-09-17-0003 du 17 septembre 2021

**RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION « LES RESTAURANTS DU CŒUR DU BOISCHAUT SUD »
POUR UNE ACTION SUR LA THEMATIQUE "ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE"
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Programme 362**

Gestion : 2021
Programme : 362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030004
Centre Financier : 0362-CMAA-A045
N° EJ : 2103422174

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50627 (2018/N) « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018/2020 »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.49435 « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis* agricole et *De minimis* général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 8 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VAN-DERERVEN directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-17-0003 du 17 septembre 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « Les Restaurants du Cœur » pour une action sur la thématique « Alimentation Locale et Solidaire »,

Vu l'avenant n° 36-2021-12-07-00002 portant sur le report des dates d'exécution du projet et demande de solde,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Indre

ENTRE

Le préfet du département de l'Indre agissant au nom de l'État, représenté par le directeur départemental de l'Indre, désigné ci-après sous le terme « DDT 36 »,

d'une part,

ET

L'association « Les Restaurants du Cœur », dont le siège social est situé à 9 Bvd Anvaux, 36 000 CHATEAUROUX, n° SIRET : 379 965 189 00069, représentée par Monsieur Christian VASLIN dûment mandaté, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

L'article 4 « Commencement d'exécution et durée de l'opération » de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-09-17-0003, portant attribution d'une subvention pour une action sur le thème de l'« alimentation sociale et solidaire », est remplacé comme suit :

« Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 28/04/2021, date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée avant le **31/10/2022**.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT36 sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, **au 15 novembre 2022**, la DDT36 n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement de solde complète, la DDT36 constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. »

Les autres dispositions de l'arrêté initial restent inchangées et demeurent applicables.


Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant.

Fait à Châteauroux, le 09 / 09 / 2022

Pour le Préfet du département de l'Indre et,
par délégation,

 Le Directeur départemental de l'Indre


La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe

M^{me} BURGAUD OCCHET
RIK VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-06-00005

Avenant portant modification de l'AP
36-2021-10-01-00001 - Nos 4 pains



AVENANT N°

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE

N° 36-2021-10-01-00001 du 1^{er} octobre 2021

**RELATIF A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION « NOS 4 PAINS »
POUR UNE ACTION SUR LA THEMATIQUE "ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE"
Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
Programme 362**

Gestion : 2021
Programme : 362 – Plan France Relance
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030004
Centre Financier : 0362-CMAA-A045
N° EJ : 2103456120

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50627 (2018/N) « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018/2020 »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.49435 « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis* agricole et *De minimis* général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 8 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-10-01-00001 du 1^{er} octobre 2021 relatif à l'attribution d'une subvention à l'association « Nos 4 Pains » pour une action sur la thématique « Alimentation Locale et Solidaire »,

Vu l'avenant N°36-2021-12-07-00001 portant sur le report des dates d'exécution du projet et demande de solde,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Indre

ENTRE

Le préfet du département de l'Indre agissant au nom de l'État, représenté par le directeur départemental de l'Indre, désigné ci-après sous le terme « DDT 36 »,

d'une part,

ET

L'association « Nos 4 Pains », dont le siège social est situé à 2bis avenue du 8 mai 1945, 36 500 BUZANCAIS, n° SIRET : 800 078 305 00029, représentée par Monsieur François DE VERNEUIL dûment mandaté, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

L'article 4 « Commencement d'exécution et durée de l'opération » de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-10-01-00001, portant attribution d'une subvention pour une action sur le thème de l'« alimentation sociale et solidaire », est remplacé comme suit :

« Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le **18/04/2021**, date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée avant le 30/04/2022.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT36 sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, au 11 mai 2022, la DDT36 n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement de solde complète, la DDT36 constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. »

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant.

.....
.....
Fait à Châteauroux, le 06 SEP 2022

Pour le Préfet du département de l'Indre et,
par délégation,
P/le Directeur départemental de l'Indre


La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe
~~Rik VANDEREPVEN~~
Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-06-00006

Avenant portant modification de l'AP
36-2021-10-26-00001 - Cagette et Fourchette



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de l'INDRE**

**Avenant n° portant modification de la Convention
N°36-2021-10-26-00001 du 26/10/2021**

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION « CAGETTE ET FOURCHETTE »
POUR UNE ACTION SUR LA THEMATIQUE "ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE"
ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Programme 362**

Gestion : 2021
Programme : 362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030004
Centre Financier : 0362-CMAA-A045
N° EJ : 2103486092

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50627 (2018/N) « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018/2020 »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.49435 « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis* agricole et *De minimis* général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 8 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « CAGETTE ET FOURCHETTE » relative à son projet « Epicerie sociale et solidaire ambulante »,

ENTRE

Le préfet du département de l'Indre agissant au nom de l'État, représenté par le directeur départemental de l'Indre, désigné ci-après sous le terme « DDT 36 »,

d'une part,

Et

l'association «CAGETTE ET FOURCHETTE» , dont le siège social est situé à 20 rue de l'Abattoir 36200 ARGENTON-SUR-CREUSE, n° SIRET : 827 633 447 00020, représentée par Madame Catherine DUPIN dûment mandaté, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

L'article 4 « Commencement d'exécution et de durée de l'opération » de la convention n°36-2021-10-26-00001, portant attribution d'une subvention pour une action sur le thème de l'« alimentation sociale et solidaire », est remplacé dans son entier comme suit :

« Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 30/06/2021, date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée avant le 31/10/2022.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT36 sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, au **15 novembre 2022**, la DDT36 n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement de solde complète, la DDT36 constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. »

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2 :


Le bénéficiaire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant.

Cagette & Fourchette

Le Bénéficiaire : 20 rue de l'abattoir
36200 ARGENTON SUR CREUSE
02 54 27 71 16 / 06 48 67 88 80
contact@cagette-et-fourchette.fr
http://www.cagette-et-fourchette.fr
Siret : 827 633 447 00020

Fait à Argenton/c. le 01 / 08 / 2022

Fait à Châteauroux, le 06 / SEP. / 2022
Pour le préfet de département de l'Indre et, par
délégation,
le directeur départemental de l'Indre


La Directrice Départementale
Territoires Adjointe
Hélène BURGAUD-TOCCHET

Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-06-00007

Avenant portant modification de la convention
36-2021-10-21-00002-Le Coup de Pouce



Avenant n° **portant modification de la Convention**
N°36-2021-10-21-00002 du 21/10/2021

**RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
A L'ASSOCIATION « LE COUP DE POUCE »
POUR UNE ACTION SUR LA THEMATIQUE "ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE"
CONDUITE EN PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE « LE PÊCHEREAU »
ministère de l'agriculture et de l'alimentation
Programme 362**

Gestion : 2021
Programme : 362 – plan France Relance
Domaine fonctionnel : 0362-05
Activité : 036205030004
Centre Financier : 0362-CMAA-A045
N° EJ : 2103484093

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de l'Indre,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50627 (2018/N) « Aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2018/2020 »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.50388 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,

Vu le régime d'aide d'État n°SA.49435 « Aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles »,

Vu le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *De minimis* agricole et *De minimis* général,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-02-00005 du 8 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN directeur départemental des territoires de l'Indre,

Vu la demande de subvention présentée par l'association «LE COUP DE POUCE » relative à son projet « Epicerie sociale et solidaire ambulante »,

Vu l'avenant n°36-2022-01-28-00003 portant sur les conditions de mise en œuvre du projet en partenariat avec la mairie du Pêchereau

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Indre

ENTRE

Le préfet du département de l'Indre agissant au nom de l'État, représenté par le directeur départemental de l'Indre, désigné ci-après sous le terme « DDT 36 »,

d'une part,

Et

l'association «LE COUP DE POUCE» , dont le siège social est situé à Mairie – 36200 le PECHEREAU, n° SIRET : 531 888 543 00018 , représentée par MONSIEUR Alain GREGNANIN dûment mandaté, et désignée ci-après sous le terme « bénéficiaire »,

d'autre part,

Ainsi que

la mairie «LE PÊCHEREAU» , dont le siège social est situé à Mairie – Espace Jean Descout – Château Le Courbat - 36200 LE PECHEREAU, n° SIRET : 213 601 545 00014 ; code APE : 8411Z, représentée par MONSIEUR Jean-Pierre NANDILLON dûment mandaté, et désignée ci-après sous le terme « partenaire ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 :

L'article 4 « Commencement d'exécution et de durée de l'opération » de la convention n°36-2021-10-21-00002, modifié par l'avenant n°36-2022-01-28-00003 portant attribution d'une subvention pour une action sur le thème de l' « alimentation sociale et solidaire », est remplacé dans son entier comme suit :

« Aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant le 30/06/2021, date de réception de la demande de subvention.

L'opération sera réalisée avant le 31/10/2022.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation de la DDT36 sur demande du bénéficiaire et devra donner lieu à un avenant.

Si, au **15 novembre 2022**, la DDT36 n'est pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement de solde complète, la DDT36 constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai. »

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées et demeurent applicables.

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire, le directeur départemental des territoires de l'Indre, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le directeur des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent avenant.

Le Bénéficiaire :

Le Partenaire :

Fait à

le ___ / ___ / 2022

Fait à

, le ___ / ___ / 2022

Fait à Châteauroux, le 06 / 09 / 2022

Pour le préfet de département de l'Indre et, par
délégation,
p/ le directeur départemental de l'Indre



**La Directrice Départementale
des Territoires Adjointe**

~~Rik VANDERERVEN~~ **Hélène BURGAUD-TOCCHET**

Direction Départementale des Territoires
36-2022-09-06-00007 - Avenant portant modification de la convention
36-2021-10-21-00002-Le Coup de Pouce

Direction Départementale des Territoires

36-2022-03-01-00008

Décision de subdélégation de signature du
délégué adjoint de l'agence nationale de
l'habitat à un ou plusieurs de ses collaborateurs

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence
à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

DECISION : n° 36

M Rik VANDERERVEN, délégué adjoint de l'Anah dans le département de l'Indre, en vertu de la décision N° 36-2021-08-01-00002 du 1^{er} août 2021

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à M. Hasan KAZ, Chef du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée M. Hasan KAZ, Chef du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à Mme Anne-Laure JAUMOILLIE, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Mme Anne-Laure JAUMOILLIE, responsable de l'unité Habitat logement au sein du service Habitat Construction (SHC) de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4:

Délégation est donnée à Mme Carole GENOT, référente locale Anah de la DDT de l'Indre, aux fins de signer :

- en matière de conventionnement, les seuls documents visés aux points 2 et 3 de l'article 3 de la présente décision ;
- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet à sa signature

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Fait à Châteauroux, le 01/03/2022

Le délégué local adjoint de l'Anah



Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-09-00001

ARRÊTÉ du 9 septembre 2022
portant dérogation à l'arrêté n°
36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire
face à une menace ou aux conséquences d'une
sécheresse ou à un risque de pénurie dans
l'Indre- EARL Pépinières Maillet



**ARRÊTÉ N° 36-2022-09- -0000 du 9 septembre 2022
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de Madame Claudine VILAIRE, représentante de l'exploitation EARL Pépinières Maillet situé au Puy 36 220 MARTIZAY, reçue par courriel le 6 septembre 2022, demandant une dérogation pour l'arrosage de jeunes arbres jusqu'à 10h du matin (dont des fruitiers) sur la zone hydrographique de la Claise, à partir d'un étang connecté à un forage ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins limités en eau qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Claise » ;

Considérant la situation économique de la société ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) consultés en date du 7 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de la dérogation

A titre dérogatoire, l'exploitation EARL Pépinières Maillet représentée par Madame Claudine VILAIRE, domiciliée au Puy, 36 220 MARTIZAY, est autorisée à prélever dans son forage dans les conditions suivantes :

- L'irrigation portera sur les jeunes plants cités dans la demande;
- le prélèvement pourra s'effectuer de 22 h à 10 h ;

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Claise et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, **ou de tout arrêté s'y étant substitué**, s'appliquent.

Au 6 septembre 2022, le demandeur déclare que le relevé de l'index du compteur d'eau concerné par cet arrêté est de **7 132 m³** sur le forage dont **1 751 h** sur le compteur horaire.

Article 2 : Durée de validité

La présente dérogation **cessera le 11 octobre 2022**.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la

charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires
et de l'Équipement
de l'Indre

Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-09-00003

ARRÊTÉ du 9 septembre 2022
portant dérogation à l'arrêté n°
36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire
face à une menace ou aux conséquences d'une
sécheresse ou à un risque de pénurie dans
l'Indre- Renov Service



**ARRÊTÉ N° 36-2022-09- -0000 du 9 septembre 2022
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur BEAUVIER Jérémy, gérant de l'entreprise JB RENOV' & SERVICE, domicilié à la Girarderie 36100 SEGRY, reçue par courrier le 4 septembre 2022, demandant une dérogation pour le nettoyage d'une façade de clôture à l'aide d'un nettoyeur haute pression avant mise en peinture sur la zone hydrographique de l'Arnon ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins limités en eau qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « l'Arnon» ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) consultés en date du 7 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de la dérogation

À titre dérogatoire, Monsieur BEAUVIER Jérémy, gérant de l'entreprise JB RENOV' & SERVICE, domicilié à la Girarderie 36100 SEGRY, est autorisé à nettoyer une façade de clôture à l'aide d'un nettoyeur haute pression avant mise en peinture.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Article 2 : Durée de validité

La présente dérogation cessera le 1^{er} novembre 2022 à 0h00.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la

charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieux-Aquatiques/Gestion-des-etrages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires



Rik VANDERERVEN

Direction Départementale des Territoires
Indre-et-Loire
N° 36-2022-09-09-00003

Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-09-00002

ARRÊTÉ du 9 septembre 2022
portant dérogation à l'arrêté n°
36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire
face à une menace ou aux conséquences d'une
sécheresse ou à un risque de pénurie dans
l'Indre- S&A



**ARRÊTÉ N° 36-2022-09- -0000 du 9 septembre 2022
portant dérogation à l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant
provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences
d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10 relatifs à la gestion de la ressource, L. 215-1 à L. 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, R. 216-9 relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 relatifs à la gestion des eaux pluviales et de sources entre propriétaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 36-2021-8-05-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à M. Rik VANDERERVEN, Directeur départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-5-3-0001 du 3 mai 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 en vigueur depuis le 04 avril 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté n°36-2022-06-13-00002 du 13 juin 2022 du préfet de l'Indre définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans l'Indre ;

Vu la demande de Monsieur et Madame SAY Christophe et Aline, domiciliés au 33 rue Saint Laurian 36150 VATAN, reçue par courrier le 4 septembre 2022, demandant une dérogation pour le nettoyage à l'aide d'un nettoyeur haute pression avant des travaux sur un mur de clôture sur la zone hydrographique du Fouzon ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins limités en eau qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « le Fouzon» ;

Considérant l'avis des membres de l'observatoire des ressources en eau (ORE) consultés en date du 7 septembre 2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Portée de la dérogation

À titre dérogatoire, Monsieur et Madame SAY Christophe et Aline, domiciliés au 33 rue Saint Laurian 36150 VATAN, sont autorisés à nettoyer à l'aide d'un nettoyeur haute pression avant des travaux sur un mur de clôture.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n° 36-2022-08-10-00001 du 10 août 2022 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de l'Indre amont et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des usages de l'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

Article 2 : Durée de validité

La présente dérogation cessera le 1^{er} novembre 2022 à 0h00.

Elle peut en outre être suspendue ou abrogée à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

Article 3 : Contrôles, poursuites pénales et sanctions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations susceptibles d'être à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, en application de l'article L. 173-4 du code de l'environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau a été constatée. L'ensemble des frais induits par les contrôles, expertises ou analyses sont mis, en cas de condamnation, à la

charge de l'exploitant ou, à défaut du propriétaire, en application de l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Par ailleurs, le fait d'exploiter un ouvrage sans respecter le débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €. Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-2 du code de l'environnement.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre, sur le site internet de la préfecture de l'Indre (<https://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Derogations/Arretes-de-derogation>), et la mairie concernée sera tenue d'afficher cet arrêté dès réception en un lieu facilement accessible au public.

Article 5 : Délais et voie de recours

Les délais de recours auprès du tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - CS 40 410, 87 000 LIMOGES CEDEX) sont de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article L. 214-10 du code de l'environnement. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L. 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

Rik VANDERERVEN 

Direction Départementale des Territoires

36-2022-09-12-00001

Arrêté du 12 septembre 2022 portant sur les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2022-0033, prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le projet de central photovoltaïque du Bois Comte, Commune de La Châtre-Langlin



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale des Territoires
Service Planification-Risques-Eau-Nature**

ARRETE du **12 SEP. 2022**
portant sur les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° cascade 36-2022-0033, prises au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, concernant le projet de central photovoltaïque du Bois Comte, Commune de La Châtre-Langlin

LE PREFET DE L'INDRE

Vu la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60 ;

Vu l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik Vandererven, Directeur départemental des territoires de l'Indre ainsi que son arrêté modificatif n°36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 ;

Vu la déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.3.1.0. (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de déclaration reçu, en date du 28 février 2022 de la part de la société VALECO, représentée par Monsieur Kévin Vérot en qualité de chef de Projet, enregistré sous le n°36-2022-00033, concernant le projet de centrale photovoltaïque, à proximité du lieu-dit « Le Bois Comte », sur la parcelle cadastrale n°0569 de la section B, commune de La Châtre-Langlin ;

Vu le récépissé n° 36-2022-00033 délivré le 5 septembre 2022 à la société VALECO représentée par Monsieur Kévin VEROT, et correspondant au dossier déposé ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Indre.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'arrêté

La société VALECO, n° SIRET 421 377 946 00 031, domicilié au n°188 rue Maurice Béjart 34 184 Montpellier, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, ne valant pas permis de construire et sous réserve du respect des éléments du dossier de déclaration déposé et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

Procéder à la création et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque de 7,5 ha sur la commune de La Châtre-Langlin au lieu-dit « Le Bois Comte ».

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de l'environnement et au respect des prescriptions particulières suivantes.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration	

Article 2 : Prescriptions générales

Les installations sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant au dossier d'ANTEAGroup n°A114881 du 15 février 2022.

L'utilisation de produits phytosanitaires sur le site est soumise au respect des règles de distance minimale mentionnées pour chaque produit et est proscrite, dans tous les cas, pour l'entretien.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le maître d'ouvrage doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

3-1 Mesures compensatoires relative à l'implantation en zone humide

L'impact résiduel du projet sur les zones humides, après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, concerne une surface de 5 881,52 m² de zone humide.

Dossier :

- 3 mois avant la mise en service de l'installation, le pétitionnaire fournira pour validation par le service de la police de l'eau le dossier descriptif des travaux de réhabilitation et/ou de création des zones humides de compensation accompagné d'un plan de gestion sur au minimum 30 années ou le temps d'exploitation de la centrale ;
- Ce dossier comportera un diagnostic sommaire de chaque site (contexte, présentation, faune, flore et habitats naturels, fonctionnalité hydrogéologique...), les aménagements envisagés ;
- Ce dossier explicitera notamment les objectifs à atteindre, les modalités de rétablissement, les dispositions de protection, gestion et conservation du site ainsi que les modalités de suivi associées à un calendrier et soumis à l'approbation préalable du service instructeur.

Réalisation, suivi et gestion :

- L'aménagement des zones humides sera achevé dans le délai de 3 ans suivant la validation du dossier descriptif des travaux de réhabilitation et/ou de création des zones humides de compensation accompagné d'un plan de gestion sur au minimum 30 années ou le temps d'exploitation de la centrale.
- L'entretien, le suivi et le contrôle de l'évolution de chaque nouvelle zone humide sont réalisés dans les conditions suivantes :
 - la zone humide est entretenue de manière à pérenniser sa fonctionnalité de régulation hydraulique et de biodiversité ;
 - l'entretien est assuré par le maître d'ouvrage ;
 - Afin de vérifier si le projet est efficace et conforme aux prévisions, un suivi environnemental, réalisé par un organisme compétent, fera le bilan de l'évolution de la zone humide : un rapport sera fourni au service de la police de l'eau les années N + 1 et N+2 et a minima, N + 5, N + 10 suivants la date de fin des travaux de création de la zone humide. Si au terme de 5 ans (N + 5) le résultat est atteint, le bilan suivant ne sera pas exigé.

- Sa gestion, son entretien et sa conservation, sont financés par le pétitionnaire. Cette acquisition peut être rétrocédée à un organisme compétent dans la gestion durable de ces milieux, les dispositions et prescriptions du présent arrêté restant applicables.

Article 4 : Rejet des eaux pluviales

Les débits de rejet n'induisent pas de modification significative du régime hydraulique à l'aval par rapport à la situation antérieure. Les établissements des écoulements d'eaux de ruissellement sont conçus et réalisés de manière à ne pas modifier le cheminement de l'écoulement des eaux de ruissellement en dehors de l'emprise routière, sauf à disposer de l'accord des propriétaires concernés conformément aux articles 640 et 641 du code Civil.

Article 5 : Prescriptions spécifiques pendant les travaux

Le pétitionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ;

Il informe le service en charge de la police de l'eau de la date de démarrage des travaux.

Aucun prélèvement ou rejet d'eau ne sera effectué et aucun cours ou plan d'eau existant ne sera modifié dans le cadre du projet photovoltaïque.

Lors du déroulement du chantier, le principal risque et le risque de pollutions liées à des fuites accidentelles survenant sur des engins de chantier (carburant, huile, divers fluides polluants, etc.) ou aux matières mises en suspension lors des nivellements et décapages localisés. De manière générale, la pollution du sol et le compactage peuvent entraîner un changement durable de la structure du sol et des facteurs abiotiques du site (eaux superficielles, air et substances nutritives).

Afin de limiter les risques de pollution accidentelle susceptible de se diffuser dans le sol jusqu'aux zones humides, plusieurs mesures préventives sont intégrées au projet :

- Le stationnement des engins ainsi que toutes les opérations de préparation, de nettoyage, d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins se feront exclusivement sur la zone de stockage (servant également de base-vie du chantier et sur laquelle sera ensuite déposée la citerne), qui sera couverte d'une géomembrane imperméable pendant toute la durée des travaux ;
- Des systèmes simples seront en outre mis en place pour la récupération et le traitement des eaux de lavage et de ruissellement, susceptibles de contenir divers polluants (carburants, huiles, etc.), tels que des petits bassins de stockage imperméables, ballots de paille, matériaux absorbants disponibles en cas de fuite accidentelle (mesures d'évitement et de réduction) ;
- Par ailleurs, un cahier des charges de gestion environnementale du chantier permettra de prévoir et gérer toute pollution accidentelle, entre autres par la mise à disposition dans chaque véhicule d'un « kit anti-pollution » (matériaux absorbants pouvant être rapidement mis en place sur une fuite accidentelle). Un plan d'intervention d'urgence sera également mis en œuvre (mesure de réduction).

Différentes bennes de collecte des déchets, permettant de réaliser un tri sélectif, seront disposées au niveau de la zone de stockage. Les déblais excédentaires de terre et de gravats, s'ils existent, seront réutilisés sur site (aucun export de terre végétale ne sera autorisé).

À la fin des travaux, les sites des installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle est réalisé par le maître d'ouvrage de l'opération de travaux. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution.

En cas de pollution accidentelle, le bénéficiaire doit sans délai isoler la pollution du réseau de collecte et contenir la pollution dans l'heure qui suit l'accident. Les eaux polluées sont pompées et dirigées vers un centre de traitement agréé dans un délai de 24 à 48 heures maximum.

En cas de pollution accidentelle sur ou dans le sol, les matériaux souillés sont enlevés et évacués dans les 48 heures qui suivent l'événement vers un centre de traitement agréé par une entreprise spécialisée.

En cas de pollution accidentelle dans les fossés ou sur le sol, susceptible d'atteindre les eaux de surface ou les eaux souterraines, le bénéficiaire alerte les secours pour contenir la pollution et prévenir le maire de la commune concernée, les services en charge de la police de l'eau (DDT 36 et service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité concernée) et la délégation départementale de l'agence régionale de santé.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire transmet dans un délai de huit (8) jours au service en charge de la police de l'eau (DDT 36) un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

Article 7 : Entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages et les terrains occupés.

Article 8 : Plans des ouvrages exécutés

Le maître d'ouvrage tient à disposition de la DDT 36, service en charge de la police de l'eau, un dossier de récolement des travaux.

Article 9 : Mesures de suivi

Le maître d'ouvrage met en place avant les travaux 3 piézomètres au droit du site du projet, à 3 à 5 m de profondeur, pour évaluer l'impact réel des gaines enterrées sur la zone humide et assure un suivi durant 4 ans à compter du démarrage des travaux. Une localisation précise de ces piézomètres sera transmis au service de la police de l'eau avant le démarrage des travaux qui statuera sur la pertinence de leur localisation.

Article 10 : Remise en état du site

1 an avant l'arrêt de l'exploitation, le pétitionnaire fournira pour validation du service en charge de la police de l'eau un descriptif de la remise en état du site.

Article 11 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la société VALECO, représentée par Monsieur Kévin VEROT. Conformément à l'article R. 214-49 du code de l'environnement, il est publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Indre et mis pour information à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du département.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information à la mairie d'Issoudun et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces formalités d'affichage et mise à disposition seront justifiées par un procès verbal rédigé par le maire concerné.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires de l'Indre chargé de la police de l'eau du département, l'Office Français de la Biodiversité, le maire de La Châtre-Langlin et les agents visés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires

RIK VANDERERVEN

RECHERCHE D'INFORMATIONS
NOM : []
[]

DREAL CENTRE VAL-DE-LOIRE

36-2022-09-09-00004

Arrêté portant subdélégation de signature

Arrêté portant subdélégation de signature

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre,

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2020 nommant M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant délégation de signature à M. Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire,

ARRÊTE :

Article 1er : En application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, délégation de signature est donnée, pour l'ensemble des correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 1 et 2, à l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, et dans les limites énumérées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé à :

- **Mme Sandrine CADIC**, directrice adjointe,
- **M. Yann DERACO**, directeur adjoint.

Article 2 : À l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est accordée aux chefs de service suivants :

M. Guy BOUHIER de l'ÉCLUSE, chef du service « connaissance, aménagement, transition énergétique et logement », et **M. Fabien GUÉRIN**, adjoint au chef de service, à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2- IV de l'arrêté préfectoral susvisé.

M. Thomas THÉRY-DUPRESSOIR, chef du service « risques chroniques et technologiques » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle » ou **Mme Maud GOBLET**, chef du département « impacts, santé, déchets », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées aux articles 2-II, 2-V-2 à 2-V-4 de l'arrêté préfectoral susvisé.

M. Johnny CARTIER, chef du service « eau, biodiversité, risques naturels et Loire » et **M. Aymeric LORTHOIS**, adjoint au chef de service, à effet de signer toutes les correspondances, décisions administratives énumérés à l'article 2-V-1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

M. Laurent MOREAU, chef du service « mobilités, transports » et, en cas d'absence ou d'empêchement, **M. Frédéric LEDOUBLE**, chef du département « transports routiers et véhicules », à effet de signer toutes les correspondances et décisions administratives énumérées à l'article 2-I de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : À l'exclusion des décisions faisant suite à un contentieux, délégation de signature est également accordée :

Pour les affaires relevant de l'article 2-I de l'arrêté préfectoral susvisé dans leurs domaines respectifs de compétence, à :

M. Didier GIRAULT, chef de l'unité « véhicules » du département « transports routiers et véhicules »,

M. Geoffrey BRIDE, adjoint au chef d'unité « véhicules » du département « transports routiers et véhicules »,

M. David THOMAS, technicien de l'unité « véhicules » du département « transports routiers et véhicules »,

M. Stéphane LE GAL, chef de l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

Mme Marie-Laure BIGNET, cheffe du pôle interdépartemental véhicules à l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

M. Christophe ARDHUIN, technicien véhicules à l'unité interdépartementale d'Indre et Loire et de Loir-et-Cher.

M. Érik PERROUX, technicien véhicules à l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

M. Alexis ROUGNON-GLASSON, technicien véhicules à l'unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

M. Jacques CONNESSON, chef de l'unité départementale du Loiret,

Mme Sophie ESQUIROL, cheffe de la subdivision interdépartementale véhicules à l'unité départementale du Loiret,

M. Éric ROBERT, technicien véhicules à l'unité départementale du Loiret,

M. Jean-Yves LE RONCÉ, technicien véhicules à l'unité départementale du Loiret,

M. Ahmed BENDIDI, technicien véhicules à l'unité départementale du Loiret.

Pour les affaires relevant de l'article 2-II de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Ronan LE BER, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Maud GOBLET**, cheffe

du département « impacts, santé, déchets » et **Mme Anne-Émilie CAVAILLÈS**, chef de la mission « sécurité industrielle ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-IV de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Pascale FESTOC, cheffe du département « énergie, air, climat » et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **Mme Christelle STEPIEN**, du département « énergie, air, climat ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-1.1 à 1.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Thérèse PLACE, cheffe du département « biodiversité », **M. Sébastien COLAS**, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES », **Mme Florence PARABERE** et **Mme Sybille BEYLOT**, instructrices CITES.

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-1.5 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Thérèse PLACE, cheffe du département « biodiversité » et **M. Sébastien COLAS**, chef de l'unité « gestion des espaces naturels et CITES ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-2 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, déchets », et en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle ».

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-3 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, déchets », et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle »,

M. Bernard DESSERPRIX, chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Renaud DUPONT**, adjoint au chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre.

Pour les affaires relevant de l'article 2-V-4 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

M. Bernard DESSERPRIX, chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre et, en cas d'absence ou d'empêchement, à **M. Renaud DUPONT**, adjoint au chef de l'unité interdépartementale du Cher et de l'Indre,

Mme Maud GOBLET, cheffe du département « impacts, santé, déchets », en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Ronan LE BER**, chef du département « risques technologiques et sécurité industrielle ».

Article 4 : L'arrêté du 20 mars 2022 portant subdélégation de signature est abrogé.

Article 5 : Les délégataires, la directrice adjointe, le directeur adjoint et le secrétaire général de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Fait à Orléans, le 9 septembre 2022
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Centre-Val de Loire

Hervé BRULÉ
herve.brule1
Signature numérique de
Hervé BRULÉ
herve.brule1
Date : 2022.09.09
19:36:01 +02'00'

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à **Mme la Préfète du Loiret** - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de la coordination administrative - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLÉANS CEDEX

- un **recours hiérarchique**, adressé **au(x) ministre(s) concerné(s)**

- un **recours contentieux**, en saisissant le **Tribunal Administratif** - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLÉANS CEDEX 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible par le site Internet : www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de l'Indre

36-2022-09-14-00001

Arrêté du 14 septembre 2022 portant agrément de l'association "La Prévention Routière Formation" pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière.



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections

ARRÊTÉ du **14 SEP. 2022**
portant agrément de l'association « La Prévention Routière Formation »
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié, relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A, modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant renouvellement de l'agrément de l'association « La Prévention Routière Formation » pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le courrier du 23 mars 2022 de l'association « La Prévention Routière Formation » signifiant la rupture du contrat de travail de M. Emmanuel RENARD, et nommant M. Vincent DOYET, nouvel exploitant au sein de l'association, pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association « La Prévention Routière Formation » représentée par M. Vincent DOYET est autorisée à exploiter, sous le n° R 22 036 0002 0 un centre de sensibilisation à la sécurité routière dans l'Indre, dont la salle de formation est située Hôtel Colbert, 4 rue Colbert 36000 CHATEAUX.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Sur demande de l'exploitant, présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité de la réglementation.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

.../...

Article 4: Pour tout changement d'adresse de la salle de formation et toute utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5: Lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux a à d du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personne chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.

Article 6: En cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

Article 7: Le titulaire du présent agrément s'assurera que le local où se déroulent ses stages est maintenu en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Article 8: L'exploitant devra adresser au préfet :

au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires, ainsi que le tableau suivant dûment complété :

<u>Nbre de stages organisés</u>			
Permis à points	Alternatifs	Mixtes	
////////////////////////////////////			
<u>Nbre de stagiaires</u>			
Volontaires	Obligatoires	Alternatifs	Peine complémentaire
////////////////////////////////////			
<u>Nbre de stages annulés</u>			
Permis à points	Alternatifs	Mixtes	

.../...

au plus tard le 31 décembre de l'année (N-1) :

le calendrier prévisionnel des stages du premier semestre de l'année (N) comportant pour chaque stage, l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisée. Toute modification doit être signalée au préfet.

et au plus tard le 30 juin de chaque année (N)

le calendrier prévisionnel des stages du second semestre de l'année (N) comportant pour chaque stage, l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Toute modification doit être signalée au préfet.

Les stages doivent être positionnés sur le calendrier de Consta, via votre compte professionnel ANTS.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. le directeur départemental des services incendie et secours, à Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à M. Vincent DOYET.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur



Jean-Christophe PICQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS80583 – 36019 CHATEAUROUX Cédex
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DMAT – S/D CSR - Place Beauvau – 75800 PARIS Cédex 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 2 Cours Bugeaud – CS 40410 - 87000 LIMOGES ou par l'application www.telerecours.fr

Préfecture de l'Indre

36-2022-09-05-00002

Arrêté du 5 septembre 2022 portant habilitation
dans le domaine funéraire de l'entreprise
individuelle "AUGENDRE Benoît" pour son
établissement principal situé à
Pouligny-saint-Martin



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

**ARRÊTÉ du 5 septembre 2022
Portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise individuelle « AUGENDRE Benoît » pour son établissement principal
situé à Pouligny-Saint-Martin**

LE PRÉFET DE L'INDRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par Monsieur Benoît AUGENDRE, gérant de l'entreprise individuelle « AUGENDRE Benoît », dont le siège social est situé 4 La Forêt 36160 Pouligny-Saint-Martin, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal situé à Pouligny-saint-Martin ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'entreprise individuelle « AUGENDRE Benoît » représentée par Monsieur Benoît AUGENDRE est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement principal, enseigne « Terr'O Ciel », située 4 La Forêt 36160 Pouligny-saint-Martin, les activités funéraires suivantes :

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 22-36-0081.

Article 2 : la durée de la présente habilitation est fixée à **cinq ans à compter du 5 septembre 2022**.

1/2

Place de la Victoire et des Alliés, CS 80583, 36019 CHÂTEAUROUX Cedex – Tél : 25 54 29 50 00 – www.indre.gouv.fr

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 3 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 5 : la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture dont une copie sera adressée au maire de Pouligny-Saint-Martin pour information.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nadine CHAÏB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud – 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2022-09-06-00004

Arrêté conférant l'honorariat à M. Jean-Claude
BEAUDOIN ancien maire de
Sainte-Sévère-sur-Indre

ARRÊTÉ du 6 septembre 2022

conférant l'honorariat à M. Jean-Claude BEAUDOIN
ancien maire de Sainte-Sévère-sur-Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu l'article L. 2122-35 du code général des collectivités territoriales relatif à l'honorariat des anciens maires, maires délégués et adjoints,

Vu la circulaire NOR INT/A/1405029C du 13 mars 2014 du ministère de l'Intérieur relative à l'élection et au mandat des assemblées et des exécutifs municipaux et communautaires,

Considérant que M. Jean-Claude BEAUDOIN a exercé les fonctions de maire-adjoint de 1995 à 2001 puis de maire de 2001 à 2014,

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Jean-Claude BEAUDOIN ancien maire de la commune de Sainte-Sévère-sur-Indre est nommé maire honoraire.

Article 2 : La directrice des services du cabinet est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.



Stéphane BREDIN

Préfecture de l'Indre

36-2022-09-15-00001

Arrêté portant interdiction de rassemblements
festifs à caractère musical
(free-party, rave-party, teknival) non déclarés
dans le département de l' Indre



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance

ARRÊTÉ n° 36-2022-09-15-00001

portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON DÉCLARÉS dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 modifié ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R211-2 modifié à R211-9, L211-15, et R211-27 à R211-30 ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de directrice des services du cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;
- Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice de Cabinet ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordantes, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants sont susceptibles de se dérouler entre le **vendredi 16 septembre 2022** et le **lundi 19 septembre 2022** dans le département de l'Indre ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département avec un préavis minimum d'un mois pour sécuriser l'événement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet de l'Indre, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;


- Considérant par ailleurs, que la posture actuelle du plan Vigipirate - Sécurité renforcée / risque attentat sollicite déjà à un haut niveau les forces de l'ordre ;
- Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public qui résulterait d'un tel rassemblement qu'en particulier le nombre de personnes attendues serait important ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière seraient considérables ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques importants de désordres ;
- Considérant que, pour l'ensemble de ces motifs, la nature et l'organisation de ces rassemblements sont susceptibles de provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;
- Considérant enfin l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et compte tenu des pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 modifié susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques visées à l'article R211-2 modifié du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de l'Indre, du **vendredi 16 septembre 2022 (12 heures) au lundi 19 septembre 2022 (12 heures) inclus.**
- Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 modifié du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par l'autorité judiciaire.
- Article 3 : La Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et publié sur le site internet de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Céline BURES

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36 019 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud CS 40410 ? 87 000 Limoges cedex ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture de l'Indre

36-2022-09-15-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) non autorisé dans le département de l'Indre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance

ARRÊTÉ n° 36-2022-09-15-00002

portant interdiction temporaire de circulation aux véhicules transportant du matériel de sonorisation ou de production d'électricité à destination d'un rassemblement festif à caractère musical (free-party, rave-party, teknival) NON AUTORISÉ dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Stéphane BREDIN en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur n° 14636600298403 du 11 août 2021 portant détachement dans un emploi fonctionnel de Mme Céline BURES, en qualité de Directrice des Services du Cabinet de la préfecture de l'Indre à compter du 16 août 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-07-18-00003 du 18 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Céline BURES, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2022 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés (free-party, rave-party, teknival) dans le département de l'Indre ;

Considérant que selon les éléments d'information disponibles, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper jusqu'à plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler entre le vendredi 16 septembre 2022 et le lundi 19 septembre 2022 dans le département de l'Indre ;

Considérant que cette manifestation n'a fait l'objet d'aucune déclaration en préfecture comme exigée par la réglementation en vigueur et qu'elle n'a, par conséquent, pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de Mme la Directrice des Services du Cabinet,

ARRÊTE


Article 1^{er} : La circulation des véhicules transportant du matériel ou partie de matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée de soirée, concert, rave-party, free-party, teknival est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (*national et secondaire*) du département de l'Indre. Sont notamment concernés, les matériels de sonorisation, sound-system, amplificateurs, ainsi que les groupes électrogènes de plus de 10 kW, dont le poids excède 100 kilogrammes.

Article 2 : La circulation de ces véhicules est temporairement interdite du vendredi 16 septembre 2022 (12 heures) au lundi 19 septembre 2022 (12 heures).

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de sécurité intérieure (gendarmerie ou police nationales).

Article 4 : La Directrice de Cabinet, la Sous-Préfète d'Issoudun et de La Châtre, la Sous-Préfète du Blanc, le Commandant du groupement de gendarmerie départemental, le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et publié sur le site Internet de la préfecture.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Directrice des services du cabinet



Céline BURES

ANNEXE

RECOURS	
Les recours suivants ne s'opposent pas à l'exécution de la décision.	
<u>RECOURS GRACIEUX</u>	<p>La demande argumentée est envoyée à la Préfecture :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale : <i>Préfecture de l'Indre, Place de la Victoire et des Alliés, CS 80 583, 36019 Châteauroux cedex ;</i>- soit par voie électronique : pref-secretariat-cabinet@indre.gouv.fr. <p>Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de deux mois après l'envoi de la requête, celle-ci doit être considérée comme rejetée.</p>
<u>RECOURS HIÉRARCHIQUE</u>	<p>La demande argumentée est adressée au :</p> <p><i>Ministère de l'Intérieur, Hôtel de Beauvau, Place Beauvau, Paris 75008^e.</i></p>
<u>RECOURS CONTENTIEUX</u>	<p>La demande est transmise, dans un délai de deux mois à compter de la présente décision au Tribunal administratif de Limoges :</p> <ul style="list-style-type: none">- soit par voie postale au : <i>2, cours Bugeaud, CS 40410 87 000 Limoges cedex ;</i>- soit par voie électronique via le site « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet https://www.telerecours.fr .
<p><u>Remarque :</u></p> <p>Si vous introduisez un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire devant le Tribunal administratif, le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision devra être respecté. Votre recours contentieux devra alors intervenir dans un délai de deux mois après la décision explicite ou implicite de l'administration.</p>	

Préfecture Indre-Sous Préfecture Le Blanc

36-2022-09-08-00001

Triathlon Brenn'triman les 10 et 11 septembre
2022



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N°
autorisant M SAUDRAIS à effectuer un triathlon
Brenn'triman
les 10 et 11 septembre 2022

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411 et R 411 ;

Vu le code du sport, notamment les articles L 331-1 à L 332-21 et R.331-6 à R. 331-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2213-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son livre 3, lutte contre l'alcoolisme ;

Vu la circulaire du 22 janvier 1979 de M. le Ministre de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs relative aux épreuves pédestres sur route ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-09-01-00002 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire du Blanc en date du 5 septembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de Le Blanc, en date du 22 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Directeur de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'INDRE en date du 2 septembre 2022 ;

Vu la demande de triathlon présentée le 8 juillet 2022 par Monsieur SAUDRAIS, secrétaire de Brenne Triathlon ;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2022-D-2655 du 05/09/2022 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire du triathlon ;

Vu le contrat d'assurance souscrit par l'organisateur de l'épreuve ;

Vu l'engagement de l'organisateur de prendre en charge s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés.

A R R E T E

Article 1er – Monsieur SAUDRAIS, Secrétaire de Brenne Triathlon est autorisé à organiser les 10 et 11 septembre 2022, un triathlon dénommé "Brenn'Triman" selon le règlement particulier visé par la Fédération Française de Triathlon.

Circuit : *samedi 10 septembre départ : 15h00 – arrivée : 19h00*
 dimanche 11 septembre départ : 9h00 – arrivée : 18h00

- **Parcours** : Selon plan versé au dossier de demande

- **Nombre de participants prévus** : environ 300

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de la voirie et de la surveillance de la circulation. Les organisateurs prendront éventuellement contact avec la Gendarmerie territorialement compétente afin de régler les détails du service d'ordre.

De plus, ils devront prendre toutes dispositions en matière d'information, de protection et déviations éventuelles subordonnées à arrêté.

Sécurité :

- Toutes les intersections ainsi que tous les lieux pouvant présenter un danger sur l'itinéraire devront être impérativement protégés par des signaleurs en nombre suffisant.

- Les concurrents et les accompagnateurs devront respecter le code de la route et notamment l'article R 411 (résultant du décret du 3 août 1992) qui prévoit l'intervention de signaleurs en nombre suffisant.

- Les personnes figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréées en qualité de signaleurs. Les intéressés devront être équipés de (**brassards marqués "course pédestre"**) et être munis de piquets mobiles rouges et verts à deux faces (modèle K 10). La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

- Un véhicule annonciateur sera situé en tête de la course, équipé de signaux sonores et portant la mention "**Attention Compétition Sportive**".

- Les zones à risques seront délimitées à l'aide de bandes fluorescentes.

- Circulation :

1-Les organisateurs devront appliquer les consignes de l'arrêté pris par le Maire de Le Blanc, pour réglementer la circulation et le stationnement sur l'ensemble de l'épreuve.

2-L'ensemble de l'itinéraire emprunté par les coureurs devra être mis en sens unique dans le sens de la course.

3-La course devra être précédée et suivie par les membres de l'organisation.

Service d'ordre :

Nom du responsable déclaré :

Samuel SAUDRAIS
La Ferrande
36300 LE BLANC

Article 3 La présente autorisation ne prendra effet que sur présentation aux services de Gendarmerie d'une attestation d'assurance portant couverture des risques d'accidents causés aux spectateurs, aux personnes chargées du service d'ordre et aux tiers.

Article 4 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront s'engager à marquer la chaussée d'une couleur autre que blanche, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des organisateurs au plus tard 24 h, après le passage de la course. Les organisateurs ne devront pas utiliser les panneaux de signalisation ni leurs supports pour flécher le parcours.

Article 5 - Le nombre des voitures pouvant accompagner les marcheurs sera limité à deux. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un panneau distinctif indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Article 6 - L'organisateur devra prévoir la mise en place d'un service médical, composé d'un médecin, d'une ambulance et d'une équipe de secouristes, titulaires de l'attestation de formation aux premiers secours (AFPS),

Article 7 - Faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait obstacle au départ de l'épreuve.

Article 8 :

- [] Monsieur Samuel SAUDRAIS Secrétaire de Brenne Triathlon
- [] Monsieur le Maire de Le Blanc
- [] Madame le Maire de Douadic
- [] Monsieur le Maire de Lingé
- [] Monsieur le Maire de Rosnay
- [] Monsieur le Président du conseil Départemental
- [] Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du BLANC
- [] Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires
- [] Monsieur le Directeur de la Direction Académique des Services de l'Éducation Nationale
- [] Monsieur Nicolas HAY, Président de la fédération française de Triathlon

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Jean-Luc GILLARD